

Députation des patriotes d'Avignon qui félicitent la Convention sur son décret du 18 floréal qui donne l'immortalité au jeune Viala et demande indemnité pour les patriotes, et réponse du Président, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

Claude Antoine Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or

Citer ce document / Cite this document :

Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or Claude Antoine. Députation des patriotes d'Avignon qui félicitent la Convention sur son décret du 18 floréal qui donne l'immortalité au jeune Viala et demande indemnité pour les patriotes, et réponse du Président, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 542-543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27363_t1_0542_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

les débiteurs des ouvriers qu'ils ont employés à la culture de leurs terres ou dans leurs manufactures. Ces citoyens ne peuvent être payés tout de suite, parce qu'il y a des formalités à remplir. Le Comité vous propose de les dispenser des ces formalités. Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous proposer (1). Adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CAMBON, au nom de] son Comité des finances, décrète :

» Les ouvriers des fabriques ou manufactures confisquées au profit de la nation après l'émigration ou condamnation des propriétaires, seront payés de leurs salaires arriérés et courants sur les premiers deniers provenant desdites manufactures et fabriques, sans être assujétis aux formalités perscrites par la loi du 25 juillet 1793, pourvu qu'ils ne discontinuent pas leur travail ordinaire » (2).

64

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie Savonneau, de Calais-sur-Anille, département de la Sarthe, qui a fait la campagne dernière dans le 1^{er} bataillon de la Meurthe, qui s'est trouvée à cinq batailles, et notamment à l'affaire de Coussaux, où elle a été renversée et blessée par la cavalerie ennemie;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance, la trésorerie nationale paiera, à titre de gratification, la somme de 500 liv. à la citoyenne Marie Savonneau » (3).

65

Trois citoyens de la commune d'Avignon se présentent à la barre. L'un d'eux s'exprime en ces termes :

Les patriotes de la commune d'Avignon nous ont députés auprès de vous pour venir vous exprimer leur reconnaissance sur votre décret du 18 floréal, qui donne l'immortalité à cet illustre et vertueux enfant à qui Avignon se félicite d'avoir donné le jour, que la rébellion et l'ingratitude avoient mis et laissé dans le tombeau.

(1) *Mon.*, XX, 535.

(2) P.V., XXXVIII, 64. Minute de la main de Cambon, C 304, pl. 1121, p. 32. Décret n° 9254. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 prair.; *M.U.*, XL, 72; *Ann. R.F.*, n° 174; *Débats*, n° 610, p. 35; *Rép.*, n° 154; *J. Matin*, n° 671 (*sic*); *J. Mont.*, n° 27; *J. Sablier*, n° 1334; *J. Fr.*, n° 606; *J. Paris*, n°s 508 et 509; *Mess. soir*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 607; *J. Perlet*, n° 609; *S.-Culottes*, n° 463; *J. Lois*, n° 602; *Feuille Rép.*, n° 324; *C. Eg.*, n° 643.

(3) P.V., XXXVIII, 65. Minute de la main de Collombel, C 304, pl. 1121, p. 31. Décret n° 9255. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 prair. (1^{er} suppl^t); mention dans *Ann. R.F.*, n° 174; *J. Sablier*, n° 1334; *J. Fr.*, n° 506; *C. Univ.*, 4 prair.; *Feuille Rép.*, n° 324; *Mess. soir*, n° 643.

Représentans, nous l'avons vu, ce jeune héros, se présenter à la demande d'un homme de bonne volonté; s'indigner d'être refusé; s'avancer hardiment, armé d'une hache et de son petit mousquet, pour couper le cable qui retenoit le bac dans lequel les Marseillais rebelles se disposoient à passer la Durance, pour venir égorger les patriotes Avignonnais; nous l'avons vu trois fois charger et décharger son arme sur l'ennemi qu'il avoit devant lui; et de sa hache, qui étoit restée suspendue à sa ceinture, asséner les deux coups qui lui ont valu la mort glorieuse que vous avez honorée de vos regrets. Nous vous rapportons ses dernières paroles dans le langage du pays : *M'an pas mancat, s'écria-t-il, aco es égaou; mori per la libertat.*

L'orateur présente ensuite à la Convention un citoyen, témoin de ce fait mémorable, qui voulut venger la mort du jeune Viala et achever de couper le cable qui étoit encore attaché : mais le canon qu'on tire sur lui le couvre de poussière, de gravier, le renverse, et le force d'abandonner aux rebelles victorieux les restes précieux de cet illustre enfant.

L'orateur continue : Le père et la mère qui, dans cette journée, se montrèrent si dignes de leur fils, ont recommandé à mes collègues, à leur départ, de vous dire qu'il leur restoit encore quatre enfans qu'ils idolâtroient, mais qu'ils aimoient encore plus la patrie. Ce jeune héros étoit de mon sang, et ce dont je me félicite le plus, ce n'est pas que le sein de ma sœur l'ait conçu, mais de ce qu'il a tenu le serment que je lui fis prêter à la face de l'Être Suprême, et sous les drapeaux du 2^e bataillon de Vaucluse, de savoir mourir pour l'unité de la République. (*La salle retentit d'applaudissemens*).

La petite garde nationale, connue sous le nom d'Espérance de la Patrie, dont le jeune Agricole Viala étoit commandant, nous a chargés de vous transmettre le serment qu'elle a fait de venger la mort de son chef ou de le suivre au Panthéon. (*On applaudit*).

Vous connaissez encore, représentans, la mort tragique du patriote Lécuyer assassiné par le fanatisme aux marches de l'autel; c'est lui qui, le premier, souleva le peuple avignonnais contre l'oppression de l'Italie, qui lui fit sentir qu'il ne pouvait être heureux que lorsqu'il serait rentré dans la grande famille d'où les forfaits des rois l'avaient arraché. Ce grand homme fut mutilé par les partisans du papisme, par les ennemis du nom français, et puisqu'il est mort pour la France, la France ne lui doit-elle pas l'immortalité ?

Si Avignon a produit beaucoup de traîtres dont la plupart ont péri sur l'échafaud, où ceux qui restent encore ne tarderont pas à monter, elle compte encore plus de martyrs de la cause du peuple. Les noms de ceux qui sont morts aux salines de Sarian, sous les murs de Carpentras, les noms de ceux qui ont scellé de leur sang l'unité et l'indivisibilité de la République, ne doivent pas rester sans honneur. Nous demandons qu'il soit élevé une colonne sur une de nos places publiques, qui transmette à la postérité leurs noms et leurs exemples.

Représentans, notre mission a encore un autre objet. Par quelle fatalité ou par quelle ingratitude se fait-il que vos décrets en faveur des patriotes, qui ont tant souffert dans nos contrées, soient restés jusqu'à ce jour sans exécution ? Si

des hommes qui doivent tout au régime de la liberté ont prétendu les faire murmurer contre elle, ces ingrats se sont trompés. Quand on a combattu, quand on a versé son sang pour la patrie, on l'aimera, on souffrira pour elle, on la défendra jusqu'à la mort. (*Vifs applaudissements*). Peut-être ces personnes en montrant aux patriotes infortunés d'Avignon et de Vaucluse ceux de Marseille et des Bouches-du-Rhône indemniés de leurs pertes et de leurs souffrances, ont voulu diviser, pour mieux régner, les amis de la patrie, dont l'union fait la force. Dans ce cas, les traîtres se sont encore trompés; malgré leurs intrigues, malgré leurs efforts, tous les sans-culottes du Midi resteront réunis pour les accuser, pour démasquer les perfides, défendre l'unité de la République, et pour la faire triompher de tous ses ennemis.

Le représentant du peuple Maiguet s'est, jusqu'à ce jour, montré digne de votre confiance, de celle du peuple, qui doivent toujours être inséparables; veuillez le charger de terminer toutes les réclamations de ce genre élevées plusieurs fois dans Avignon et le département du Vaucluse, et en même temps que vous ferez un acte de justice, vous arracherez à l'intrigue une arme dont elle a voulu se servir maintes fois mais en vain jusqu'aujourd'hui, pour agiter le peuple et le soulever contre ses plus sincères défenseurs. Les patriotes de nos contrées se montrent toujours plus dignes de votre souvenir. Ils n'ont jamais cessé de reconnaître l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme; avec ce sentiment, la justice et la vertu accompagnant la terreur à l'ordre du jour, devaient être bien accueillis par eux.

L'orateur termine en invitant la Convention à rester à son poste.

Le président lui répond et félicite la commune d'Avignon d'avoir donné le jour à un héros de la liberté (1).

Un membre [BAYLE] demande la mention honorable et l'insertion au bulletin de la pétition de la Société populaire d'Avignon.

Que les deux premières demandes soient envoyées aux Comités d'instruction publique et de salut public;

Et quant à la demande en indemnité pour les patriotes, qu'elle soit renvoyée au représentant du peuple Maiguet, actuellement à Avignon, afin qu'il statue, conformément à ce qui a été décrété pour les patriotes de Marseille.

Adopté (2).

66

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son Comité de secours publics sur la pétition

(1) *Mon.*, XX, 546; *Débats*, n° 610, p. 33; *Bⁱⁿ*, 5 prair. (1^{er} suppl^t); Extraits ou mention dans *J. Sablier*, n° 1334; *J. Mont.*, n° 27; *M.U.*, XL, 61; *Rép.*, n° 154; *Ann. R.F.*, n° 174; *J. Matin.*, n° 671 (sic); *J. Fr.*, n° 606; *C. Univ.*, 4 prair.; *S.-Culottes*, n° 462; *C. Eg.*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 607; *J. Perlet*, n° 608; *J. Lois*, n° 602; *Feuille Rép.*, n° 324; *Mess. soir*, n° 643.

(2) P.V., XXXVIII, 65. Minute de la main de M. Bayle, C 304, pl. 1121, p. 38; Décret n° 9256.

du citoyen Pierre Simon, jardinier de la commune de Paramé, district de Saint-Malo, lequel, en faisant une patrouille, commandée dans la nuit du 12 au 13 août 1789 pour la surveillance des blés, menacés d'incendie par les ennemis du nouvel ordre de choses, a eu le pied droit fracassé par la balle de son fusil, échappé de ses mains, décrète ce qui suit :

Art. I. — La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Saint-Malo, la somme de 200 livres, pour être acquitée dans le plus court délai, à titre de secours, au citoyen Pierre Simon, jardinier, habitant la commune de Paramé.

Art. II. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de ROGER-DUCOS, au nom] de son Comité des secours publics sur la pétition de Catherine-Charlotte Renusson, veuve Papin, âgée de 75 ans, décrète ce qui suit :

» Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite Renusson une somme de 500 liv., imputable sur la pension viagère constituée à son profit par Adélaïde Bourbon-Conti, par acte passé pardevant Doyen, notaire à Paris, le 28 mars 1749, et due sur les bien du ci-devant prince de Conti » (2), émigré depuis le 1^{er} janvier 1793.

68

PEYSSARD : au nom du Comité des finances et des secours publics : Le citoyen Joseph-Pierre Buch'oz, auteur de plusieurs ouvrages utiles sur l'agriculture, la botanique, l'histoire naturelle et de découvertes précieuses en chimie et en chirurgie, sous le despotisme, qui ne sait que flétrir et opprimer, n'avait recueilli pour prix de ses veilles et de ses sacrifices, que de stériles parchemins, de vaines promesses, des persécutions.

Aucun bienfait, aucune vertu n'échappe à l'œil vigilant de la liberté; elle a distingué Buch'oz, et la Convention nationale a décrété, le 14 pluviôse qu'il jouirait d'une pension viagère de 1 537 liv. 10 s. à compter du 1^{er} janvier 1790.

L'infortuné respire, il se croit aux termes de ses souffrances; il va réclamer son brevet au bureau de la liquidation; mais Buch'oz qui ne sut jamais voir et calculer que l'intérêt de ses semblables, se trouve avoir omis de déposer un certificat de résidence; la déchéance est prononcée.

Son désespoir n'a été que suspendu; ses maux n'en deviennent que plus cuisants. Il a de nouveau recours à la Convention nationale, qui renvoie sa réclamation au Comité de liquidation; celui-ci la réfléchit à celui d'instruction publi-

(1) P.V., XXXVIII, 65. Minute de la main de Peyssard, C 304, pl. 1121, p. 26. Décret n° 9257. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 prair. (1^{er} suppl^t); mention dans *J. Sablier*, n° 1334; *Ann. R.F.*, n° 175.

(2) P.V., XXXVIII, 66. Minute de la main de Roger-Ducos, C 304, pl. 1121, p. 24. Décret n° 9258. Reproduit dans *Mon.*, XX, 534; *J. Mont.*, n° 27; *Débats*, n° 610, p. 33; *Feuille Rép.*, n° 324.